DEPARTEMENT DU VAR | **REPUBLIQUE FRANCAISE** | **ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN**

Direction Générale des Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
ST/XP/PL

VILLE DE FREJUS

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0130

Portant règlementation provisoire de la circulation et du stationnement, CHEMIN DE LA LANTERNE D'AUGUSTE, portion comprise entre le Boulevard Séverin Decuers et le n° 171, selon plan annexé

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,
Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,
Vu l'Arrêté Municipal n° 2023-0797 du 22 mars 2023 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,
Vu la demande en date du 22/01/2026 présentée par l'entreprise GEOPAT en vue de procéder, pour le compte de la Ville de Fréjus, à des travaux d'investigations géotechniques, CHEMIN DE LA LANTERNE D'AUGUSTE, portion comprise entre le Boulevard Séverin Decuers et le n° 171, selon plan annexé,
Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, CHEMIN DE LA LANTERNE D'AUGUSTE, portion comprise entre le Boulevard Séverin Decuers et le n° 171, selon plan annexé.

A R R E T E

Article 1 : **Une interdiction provisoire à la circulation sera appliquée à compter du 26 janvier 2026 et ce jusqu'au 28 janvier 2026 inclus :**

- CHEMIN DE LA LANTERNE D'AUGUSTE, portion comprise entre le Boulevard Séverin Decuers et le n° 171, selon plan annexé.

Article 2 : Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
Durant la même période, un chemin piétonnier devra être matérialisé.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est interdit.
Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Aucun point GPS n'est concerné par le présent arrêté.

Article 5 : Avant tout commencement de travaux, l'entreprise intervenante sera tenue de mettre en

place un service d'astreinte afin de sécuriser la zone chantier, de jour comme de nuit et les jours ouvrables comme les weekends et jours fériés.
Le numéro de téléphone de l'astreinte devra être communiqué au service gestionnaire de voirie.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise GEOPAT.

Article 7 : L'entreprise GEOPAT pour le compte de la Ville de Fréjus s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. L'entreprise GEOPAT pour le compte de la Ville de Fréjus veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal du 1er août 2005 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 9 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fréjus, le 22 janv. 2026
Pour le Maire l'Adjoint délégué aux travaux
Charles MARCHAND

DIFFUSION:
- *la Ville de Fréjus*
- *GEOPAT*

ANNEXES:
GEOPAT - LANTERNE D'AUGUSTE

.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

zone
d'études
1260 m²
0
10
20
30
40
50 m